



Luxembourg, le 15 JAN. 2025

Arrêté 1/24/0375

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DE LA BIODIVERSITÉ,

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Vu la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ;

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 22 juin 2020 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement de surface à l'aide de solvants organiques, y compris pour la préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'arrêté en ce qui concerne le nombre de groupes d'héliogravure autorisés ; que 3 groupes d'héliogravure ont été autorisés au lieu de 2 ;

Considérant les arrêtés suivants délivrés par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions :

- l'arrêté 1/17/0581 du 16 novembre 2023 autorisant l'exploitation d'une usine d'impression d'héliographie ;
- l'arrêté 1/17/0581/RG du 13 juin 2024 à l'encontre des normes EN 15267-1/-2/-3 à appliquer pour l'installation de mesurage en continu ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

Considérant la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Que partant il y a lieu de procéder à la rectification de l'arrêté modifié 1/17/0581 du 16 novembre 2023 délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : L'arrêté 1/17/0581 du 16 novembre 2023, tel que modifié par la suite, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, est modifié comme suit :

2. **Le chapitre 2.1.1. « Limitations » de l'article 3 est remplacé par le chapitre suivant :** Limitations

L'exploitation est limitée à :

- 2 groupes d'héliogravure ;
- une machine de complexage ;
- une zone de préparation d'encres.

Article 2 : Le présent arrêté est transmis en original à Saica Flex Luxembourg S.A. pour lui servir de titre, et en copie :
- à l'Administration communale de PETANGE, aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Article 3 : Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.
Dans le délai précité, un recours gracieux peut être interjeté par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de 40 jours pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur - Ombudsman peut également être introduite. À noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Mousel', written in a cursive style.

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement